CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27 Rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01,40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Contradictoire en dernier ressort

SECTION Commerce chambre 8

JC

RG Nº F 08/00528

NOTIFICATION par LR/AR du: 0 1 MAR 2010

Délivrée

au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée à :

· le :

Prononcé à l'audience du 11 septembre 2009

Rendu par le Bureau de Jugement composé de

Madame MAES, Président Conseiller (E)
Monsieur MALAFOSSE, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur MONNOT, Assesseur Conseiller (S)
Mademoiseile CARRE, Assesseur Conseiller (S)

Assistés de Mademoiselle JAUFFRES, Greffier

ENTRE

Monsieur Samuel LEBEAU né le 20 juillet 1972 à Argenteuil

1 rue des Chênes 77210 AVON

Partie demanderesse, représentée par Madame COCARDON Céline épouse LEBEAU

RECOURS no

fait par:

le:

par L.R. au S.G. ET

SNCF en la personne de son représentant légal

34 rue du Commandant Mouchotte 75699 PARIS CEDEX 14

Partie défenderesse, représentée par Me GHAZARIAN-HIBON (Avocat au barreau de PARIS)

<u>PROCÉDURE</u>

- Saisine du Conseil le 10 janvier 2008.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettres simple et recommandée reçue le 21 janvier 2008, à l'audience de conciliation du 20 février 2008.
- Renvoi à l'audience de jugement du 4 septembre 2008, 27 mars 2009, 13 mai 2009 et 15 juillet 2009.
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

Chefs de la demande

- Restitution 7 jours enfant malade congé subsidiairement contrepartie financière 2005 à - Retenue salariale : pièce administrative n° 7 à écarter

- Dire et juger retenue salariale irrégulière et non justifiée 2 heures restitution

Dépens

Exécution provisoire

<u>EXPOSÉ DU LITIGE</u>

Monsieur LEBEAU Samuel a été engagé par contrat écrit à durée indéterminée depuis le 14 février 2000 par la SNCF.

Monsieur LEBEAU perçoit une rémunération brute mensuelle de 1350 €. ~

Monsieur LEBEAU s'est absenté de son poste pour maladie de son enfant le 4 mars 2005 un jour, le 28 novembre 2006 un jour, le 26 juin 2007 trois jours, le 8 octobre 2007 deux iours.

Sa hiérarchie lui a refusé de lui attribuer ses congés enfant malade.

Au mois d'octobre 2007 et en mai 2008, il lui a été abusivement retenu sur son salaire 19,33 € euros.

Exposé de la partie demanderesse

Monsieur LEBEAU a pris des jours pour enfant malade avec justificatif.

L'article 7 du RH 0143 permet aux agents SNCF de bénéficier de jours de congés supplémentaires avec solde dans la limite de cinq jours par exercice dans des cas très sérieusement motivés et sur présentation de certificat médical.

D'après le raisonnement de la SNCF, un agent ayant sollicité l'octroi de ces jours de congés supplémentaires peut se voir refuser sa demande, dès lors que le compte de ses autres congés est créditeur, ce qui n'est pas indiqué dans l'article 10 du RH 0143.

C'est le cas en l'espèce pour Monsieur LEBEAU.

De plus, l'octroi de ces jours de congés supplémentaires, est laissé au bon vouloir du chef d'établissement par la direction de la SNĈF.

Monsieur LEBEAU produit une jurisprudence de la Cour de Cassation du 7 mai 1998 que l'engagement pris devant le Comité d'entreprise d'octroyer des jours de congés supplémentaires pour garde d'enfant malade constituait un engagement unilatéral de l'employeur. L'ajout d'une condition supplémentaire constituait une restriction de cet avantage nécessitant de la part de l'employeur une dénonciation de son engagement antérieur et, par voie de conséquence, une information individuelle des salariés ainsi que des organisations des salariés dans un délai permettant d'éventuelles négociations.

En ce qui concerne les heures retenues sur les bulletins de salaire, il est à noter que le site auquel est affecté le demandeur ne dispose d'aucun système de pointage ou de relevé d'heures et que la SNCF ne justifie pas des heures retenues.

Compte tenu des ses explications, le demandeur sollicite l'octroi des sommes ci-dessus indiquées.

Exposé de la partie défenderesse

Monsieur LEBEAU a été embauché au cadre permanent de la SNCF le 14 février 2000.

De 2005 à 2007, Monsieur LEBEAU s'est absenté plusieurs jours pour des raisons liées à l'état de santé de son enfant, sollicitant que ces journées soient considérées comme des congés supplémentaires pour soins.

Il a été accédé à sa demande pour les 13 et 14 décembre 2007.

Un refus lui a été opposé par sa hiérarchie pour les autres journées qui ont été couvertes par des congés ou par des RTT.

Le chapitre 10 du Statut spécifique régit la réglementation des congés accordés aux agents du Cadre Permanent. Ce règlement est élaboré sous l'égide d'une commission mixte paritaire puis homologué par le Ministre des Transports, ce qui lui confère le caractère d'acte administratif.

L'article 7 du chapitre 10 dispose qu'il peut être accordé des congés supplémentaires avec solde pour enfant malade.

Dans des cas très sérieusement motivés et sur présentation d'un certificat médical du médecin traitant attestant qu'il s'agit d'une maladie grave et que les soins à donner exigent une présence continue auprès du malade et ne peuvent être assurés que par une personne de la famille.

Cet article 7 est complété par l'article 31 dont il ressort qu'un congé avec solde tel que défini ci-dessus ne peut être accordé que si toutes les conditions énumérées sont réunies et qu'à éfaut seul un congé sans solde peut être accordé.

Dans le cas des congés sans solde, c'est l'article 10 du chapitre 10 qui s'applique, lui-même complété par l'article 65 du RH 0143 qui dispose très clairement que l'état de santé doit être attesté par un certificat médical.

Les demandes de Monsieur LEBEAU sont mal fondées. En effet, les certificats médicaux ne sont pas suffisamment motivés et les demandes de Monsieur LEBEAU ont été compensées par d'autres types de congés dont Monsieur LEBEAU disposait au moment de ses absences pour maladie de son enfant.

Concernant les sanctions pécuniaires illicites dont Monsieur LEBEAU s'estime victime, la SNCF verse aux débats les justificatifs de l'absence pour retard du 2 octobre 2007 et le départ anticipé du 29 avril 2008. Il est important de rappeler que Monsieur LEBEAU est coutumier du fait puisqu'il a fait l'objet d'un blâme sans inscription au dossier disciplinaire pour des absences irrégulières.

La société conclut au débouté des demandes sollicitées.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi a prononcé, le 11 septembre 2009, le jugement suivant :

Considérant dans l'article 7 du chapitre 10 qui régit les congés supplémentaires avec solcie pour enfant malade.

Considérant les certificats médicaux justifiant ces demandes de congés supplémentaires avec solde.

Considérant que ces certificats médicaux ne sont pas suffisamment motivés quant à la justification de la demande de ces congés supplémentaires et ne permettent pas de réunir la totalité des conditions permettant l'accord de ces congés.

Considérant que les pièces produites par l'employeur justifient les sanctions pécuniaires pour absences.

Attendu qu'en conséquence les demandes de Monsieur LEBEAU sont injustifiées.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en dernier ressort :

Déboute Monsieur LEBEAU Samuel de l'ensemble de ses demandes.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

COPIE CERTIFIEE CONFORM